

## Arrêt

**n° 246 714 du 22 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM  
Violetstraat 48  
2060 ANTWERPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation des refus de visa, pris le 20 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 19 octobre 2017, la requérante a demandé, pour ses enfants et elle, l'octroi de visas de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre leur époux ou père, admis au séjour en Belgique.

Le 20 juin 2018, la partie défenderesse a refusé de délivrer de tels visas. Ces décisions ont été notifiées à la requérante, le 2 juillet 2018, et constituent les actes attaqués.

Le refus de visa, pris à l'encontre de la requérante, est motivé comme suit:

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 [...], notamment l'article 10.*

*Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant que dans notre courrier du 07/06/2018, nous avons réclamé les copies des fiches de paie des mois de novembre 2017 à mai 2018 [au regroupant] afin de vérifier si ses revenus étaient stables, réguliers et suffisants.*

*Considérant que l'intéressé nous a fourni plusieurs fiches de paie en réponse à notre requête. Que cependant, rien n'a été produit pour les périodes allant du 02/12/2017 au 25/12/2017 et du 02/02/2018 au 30/04/2018. [Que le regroupant] ne peut démontrer avoir perçus des revenus au cours de plusieurs mois. Qu'il ne peut démontrer percevoir des revenus stables et réguliers.*

*Dès lors, le visa est refusé.*

*[...]*

*Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980*

*[...]*

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 [...] modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Interrogées sur l'intérêt de la requérante à contester les décisions prises à l'égard de ses enfants, puisque le recours n'a été enrôlé qu'en son nom personnel, la partie requérante maintient cet intérêt, et la partie défenderesse le conteste.

2.2. La requérante n'est toutefois pas la destinataire des refus de visa, pris à l'encontre de ses enfants. Dans la mesure où ceux-ci ne sont pas à la cause, ni directement, ni représentés, puisque le recours n'a pas été enrôlé en ce qui les concerne, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) estime que la requérante n'a pas d'intérêt à agir à l'égard de d'actes dont elle n'est pas la destinataire.

Le recours est donc irrecevable à cet égard. Seul le refus de visa, pris à l'encontre de la requérante, sera donc examiné.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration.

3.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle invoque la violation des principes de sécurité juridique, et du raisonnable, de l'obligation de motivation formelle, et du devoir de soin. Elle fait valoir, en substance, que l'acte attaqué n'a pas été signé par l'attaché, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier s'il a été pris par cette personne et en sa qualité. Elle conteste la prise de l'acte par l'attaché, et souligne que le fait que cet acte mentionne le nom de l'attaché, ne suffit pas, un tiers pouvant également l'avoir pris, et que les décisions, sans signature, ne garantissent en aucune façon l'authenticité de la signature et des décisions.

3.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation du principe d'égalité. Elle expose que la requérante remplit pleinement les conditions, telles qu'énoncées, et qu'elle ne comprend pas comment elle a pu recevoir une décision négative, alors que d'autres peuvent recevoir une décision positive. Elle conclut que la requérante, son mari et ses enfants remplissent les conditions, et qu'elle aurait donc dû recevoir une décision positive.

3.1.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle invoque la violation du principe du raisonnable. Elle fait valoir que la partie défenderesse « prétend que l'époux de la requérante [...] ne peut pas démontrer qu'il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers. Il lui a été demandé de produire les fiches de paie pour la période du 11.2017 au 04.2018. Le 14.06.2018, ses fiches de paie pour la période demandée ont été envoyées par fax [...]. Ces fiches de paie sont jointes en annexe. L'époux de la requérante [...] travaille depuis 12 ans en intérim. Il travaille quotidiennement et à plein temps. Cela est également démontré par les fiches de paie. Il est donc déraisonnable et injustifié dans le chef de la partie défenderesse d'indiquer qu'il n'a pas produit de fiches de paie du 02.12.2017 au 25.12.2017, ni du 02.02.2018 au 30.04.2018. Sur la base des documents présentés (cfr inventaire), il est établi qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et que [l'acte attaqué] est manifestement erron[é]. [...] Il est également manifestement déraisonnable et erroné de ne pas tenir compte des revenus du [regroupant] dans leur totalité et de ne pas prendre toutes les pièces en considération. [...] » (traduction libre du néerlandais).

3.1.5. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante invoque la violation du devoir de soin. Elle soutient que la partie défenderesse « viole de manière flagrante ce devoir. Il ressort [de l'acte attaqué] qu'elle n'a en aucune façon tenu compte de la vie familiale de la requérante [...]. Bien qu'il soit très clair, d'après le dossier administratif, que la requérante et son conjoint [...] ont une relation familiale durable, la partie défenderesse refuse d'en tenir dûment compte. En conséquence, elle refuse de procéder à une analyse des besoins. Qu'il s'agit là d'une négligence flagrante [...] ! » (traduction libre du néerlandais).

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle soutient que « Il ressort [de l'acte attaqué] que la partie défenderesse n'a, en aucune manière, suffisamment tenu compte du fait que la requérante [...] entretient une relation familiale durable avec son époux [...]. Qu'il s'agit donc d'une négligence flagrante de sa

part ! Il n'apparaît en aucun cas que le dossier de la requérante [...] a été examiné de manière approfondie avant que [l'acte attaqué] soit pris. [...] Il n'est en effet pas question de danger pour la sécurité nationale, l'ordre public ou le bien-être économique. [...] Par conséquent, le droit à la vie familiale de la requérante [...] doit être respecté ! [...] Étant donné que l'époux de la requérante séjourne en Belgique, a la nationalité belge et est employé ici. Il ne peut donc pas retourner au Ghana. Il ne peut quand même pas abandonner la vie qu'il a construite ici ? ! [...] La partie défenderesse n'en tient pas compte [...] . L'acte attaqué n'est donc pas raisonnablement justifié et n'a pas été pris avec soin. [...] Il viole donc l'obligation de motivation [...] » (traduction libre du néerlandais).

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des Droits de l'Enfant » (traduction libre du néerlandais).

Se référant aux articles 3, 7 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après: la CIDE), elle fait valoir que « L'intérêt des enfants est toujours primordial, c'est explicitement indiqué dans l'article 3 de la CIDE [...] Le père des enfants veut également pouvoir s'occuper de ses enfants. Les enfants ont le droit de connaître leur mère et leur père et d'être entretenus par eux [...]. Qu'il est clair que les enfants ont le droit d'avoir une relation avec leur mère et leur père, et qu'ils devraient avoir cette chance ! La Belgique, en tant qu'État signataire de la CIDE, a le devoir de veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents. Il y a une exception à cette règle : une séparation est possible si les autorités compétentes l'estiment nécessaire dans le l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est clair que ce n'est pas le cas ! [...] Qu'une mise en balance équitable doit être faite [...] dans laquelle les intérêts de l'autorité doivent être mis en balance avec ceux de la requérante et ses enfants de s'installer en Belgique avec leur époux/père et à poursuivre leur vie sur le territoire belge. Ce faisant, l'intérêt primordial des enfants doit être pris en considération ! » (traduction libre du néerlandais).

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, «les spécificités de la procédure permettant à l'attaché compétent de procéder à la validation d'une décision de refus de visa impliquant l'intervention personnelle du fonctionnaire dont la qualité et le nom sont indiqués dans l'acte de validation cela, par le biais de son code personnel introduit dans le système EVIBEL. [...]». Elle soutient que « La requérante ne démontre pas que cette validation ne pourrait être assimilée à une signature au sens de l'article [1322], alinéa 2, du Code civil et qui dispose: « *Peut satisfaire l'exigence d'une signature, pour l'application du présent article, un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.* ». Par conséquent, dans la mesure où la requérante ne s'inscrit pas en faux contre le dossier administratif, ni n'étaye, de quelque manière que ce soit, ses griefs et ses doutes quant à l'identité et à la qualité de l'agent auteur de l'acte litigieux, le moyen ne peut être tenu pour fondé en cette branche ».

Au vu de ces explications, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne suffit pas à remettre en cause la prise de l'acte attaqué par l'attaché mentionné.

4.2. Sur le premier moyen, en sa deuxième branche, la violation du principe d'égalité n'est aucunement démontrée. En effet, la partie requérante se borne à une simple affirmation, sans expliquer la différence de traitement, dont elle fait état.

4.3. Sur le premier moyen, en sa troisième branche, l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que «*Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève ce qui suit: « *Considérant que dans notre courrier du 07/06/2018, nous avons réclamé les copies des fiches de paie des mois de novembre 2017 à mai 2018 [au regroupant] afin de vérifier si ses revenus étaient stables, réguliers et suffisants. Considérant que l'intéressé nous a fourni plusieurs fiches de paie en réponse à notre requête. Que cependant, rien n'a été produit pour les périodes allant du 02/12/2017 au 25/12/2017 et du 02/02/2018 au 30/04/2018* ». Elle en conclut « *[Que le regroupant] ne peut démontrer avoir perçus des revenus au cours de plusieurs mois. Qu'il ne peut démontrer percevoir des revenus stables et réguliers* ».

Le constat susmentionné se vérifie à l'examen du dossier administratif. L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait.

Les fiches de paie, relatives aux périodes estimées manquantes, sont invoquées pour la première fois dans la requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Sur la quatrième branche du premier moyen, et le deuxième moyen, réunis, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence (point 4.3.).

4.5. Sur le troisième moyen, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997). Le premier moyen est donc irrecevable, à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne justifie aucunement la raison pour laquelle l'intérêt des enfants de la requérante, qui ne sont pas à la cause (point 2.), dispenserait la requérante de la condition rappelée au point 4.3.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS